

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

SAINT-DENIS, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCI LAW WAI

104 rue Gabriel Martin
97411 Saint-Paul

Références : SPREI/UDEC/SB/0100027587/2024- 0213

Code AIOT : 0100027587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement SCI LAW WAI implanté 104 rue Gabriel Martin parcelle AW 1886 97411 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société SCI LAW WAI, en vue de la mise en sécurité du site et d'évacuation des déchets d'amiante présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LAW WAI
- 104 rue Gabriel Martin parcelle AW 1886 97411 Saint-Paul
- Code AIOT : 0100027587
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle AW1886, située au 104 rue Gabriel Martin à Saint-Paul, appartient à la société SCI LAW WAI. Tenant compte des différents documents transmis par Mr LAW WAI lors d'une rencontre le 28 juillet 2023, l'inspection identifie plusieurs sociétés comme co-exploitant de l'installation classée de transit de déchets dangereux : AMIANTE INGENIERIE, AMIANTE INGENIERIE REUNION, AMIANTE INGENIERIE OCEAN INDIEN, et AI FRANCE. Ces sociétés sont parties prenantes dans l'exploitation d'une installation de transit de déchets d'amiante sur ce terrain, ayant regroupé des dizaines de sacs big bags de déchets d'amiante provenant de différents chantiers du territoire.

L'inspection s'est rendue à l'adresse du site le 1er août 2023 et a constaté au niveau de la clôture, l'entreposage de big bags de déchets d'amiante le long de la rue Gabriel Martin. Le volume entreposé étant supérieur à une tonne, l'activité de transit et regroupement de déchets dangereux réalisée sur le site est visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, aucune autorisation n'a été délivrée pour ce type d'activité à cette adresse.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets d'amiante, installation illégale

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Astreinte, Amende	15 jours
2	Conditions d'entreposage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 2	Astreinte, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 1 août 2023, l'exploitant n'a transmis aucune information relative à l'évacuation des déchets d'amiante présents sur le site, et n'a pas déféré aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2023.

Les conditions d'entreposage en extérieur se sont dégradées avec le temps. Les bigs bags, dont certains sont abîmés ou éventrés, qui étaient recouverts d'une bâche de protection, sont désormais à l'air libre et soumis aux aléas météorologiques.

Par conséquent, l'inspection propose d'émettre des sanctions administratives pour inciter la société SCI LAW WAI, détentrice des déchets d'amiante, à gérer ces déchets conformément à la réglementation, en les évacuant dans la filière adéquate afin d'assurer la protection de la santé des riverains, et de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La société SCI LAW WAI, n°SIRET 339 696 833 00013, ci-après dénommée le producteur, dont le siège social est situé au chemin boutique rouge, 97 411 SAINT-PAUL, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets issus de ses travaux de désamiantage entreposés sur la parcelle AW 1886 à Saint-Paul dans la filière appropriée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs et notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatif à cette évacuation, doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès production.
Constats : Comme lors de la visite du 1 août 2023, l'inspection a constaté le 25 janvier 2024 la présence de big bags de déchets amiantés entreposés sur la parcelle 415AW1886, en extérieur en bordure de la rue Gabriel Martin. La société SCI LAW WAI n'a pas procédé à l'évacuation des déchets issus des travaux de désamiantage entreposés sur son site, dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023. Aucun justificatif n'a d'ailleurs été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conditions d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la protection de la santé, la sécurité et l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes dans les délais fixés :

- la mise en sécurité de l'installation doit être assurée dans un délai de 48 h :
 - l'exploitant met en place une clôture efficace autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'interdiction d'accès est matérialisée par un affichage spécifique ;
- les déchets sont entreposés dans des conditions limitant le risque de pollution des eaux, des sols et de l'air dans un délai de 7 jours :
 - les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries sur une aire étanche, ou dans un conteneur ;
 - tout emballage / sac bigbag endommagé ou percé et contenant des déchets d'amiante est remplacé ou sur-emballé ;
- l'arrêt immédiat de tout apport de déchets sur le site ;
- la transmission, dans le délai de quinze jours d'un état des quantités de déchets d'amiante présents sur le site et des sites de production de ces déchets.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une clôture fermée à l'aide de chaînes et de cadenas. L'interdiction d'accès est matérialisée par un panneau fixé sur la clôture au niveau de l'entrée du site.

Les big bags de déchets d'amiante sont entreposés en extérieur sur un sol non étanche et sans protection contre les intempéries. Certains sacs sont abîmés.

Les conditions d'entreposage de ces déchets ne permettent pas de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Les déchets entreposés sont susceptibles de polluer les sols, les eaux et présentent un risque de dissémination de fibre d'amiante dans l'air.

Enfin, à la date de la visite, l'inspection n'a pas été destinataire d'éléments permettant de quantifier les déchets d'amiante présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 15 jours

